

**RÈGLES MODÈLES**

**POUR LES**

**Organisations**

**responsables de grandes manifestations**

**Version 3.0**

(basées sur le Code 2015)

Février 2014

Règles modèles pour les organisations responsables de grandes manifestations

Les présentes règles modèles reflètent le *Code* mondial antidopage (« le Code ») et ses *standards internationaux* en vigueur au 1er janvier 2015. Elles ont été rédigées conformément à l’article 23.2 du *Code* pour aider les *organisations responsables de grandes manifestations* à mettre en œuvre le *Code* et les *standards internationaux* en lien avec leurs *manifestations* respectives, en tant que partie essentielle de la mission de lutte contre le dopage, assumée par les *organisations responsables de grandes manifestations*.

L’attention de chaque *organisation responsable de grandes manifestations* est attirée sur les clauses qui doivent en toutes circonstances être reproduites sans changement de fond dans les règles antidopage des *organisations responsables de grandes manifestations*. Ces clauses (spécifiées à l’article 23.2.2 du *Code*) sont surlignées en jaune dans le texte des règles modèles.

Le commentaire qui accompagne ces clauses du *Code* a également été repris dans les règles modèles. Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut choisir de ne pas faire figurer ces commentaires dans ses règles antidopage, mais dans ce cas, l’article 23.2.2 du *Code* exige qu’elle ajoute à ses règles antidopage une clause stipulant que les commentaires du *Code* sont réputés faire partie intégrante des règles antidopage et doivent servir à les interpréter. Voir article 18.6 des présentes règles modèles, qui propose diverses formulations possibles en fonction de l’option retenue.

Les éléments suivants sont surlignés en bleu dans le texte des règles modèles : (i) certaines clauses facultatives; (ii) certaines situations où l’*organisation responsable de grandes manifestations* peut choisir entre diverses options; (iii) les notes destinées au rédacteur ; et (iv) les paragraphes que chaque *organisation responsable de grandes manifestations* est appelée à compléter. Les endroits spécifiques où l’acronyme général [OGM] doit être remplacé par le nom de l’*organisation responsable de grandes manifestations* sont notés entre crochets.

D’autres clauses des présentes règles modèles peuvent être amendées ou reformulées afin de répondre aux besoins de l’*organisation responsable de grandes manifestations* et aux exigences d’un sport particulier, pour autant que leur substance soit préservée.

Sous réserve des clauses contenant des options et des autres clauses nécessitant l’apport de l’*organisation responsable de grandes manifestations*, l’*AMA* recommande que les règles modèles soient adoptées telles quelles, afin d’éliminer tout risque d’incertitude et de difficulté d’interprétation ainsi que de simplifier le travail de tous ceux qui sont engagés dans la lutte contre le dopage.

Enfin, pour mettre en place un programme antidopage international entièrement opérationnel, une *organisation responsable de grandes manifestations* doit non seulement adoter des règles antidopage fondées sur les règles modèles, mais également des règles de procédure complémentaires basées sur les *standards internationaux* et sur les directives connexes publiées par l’*AMA*.

[NOTA BENE: L’introduction ci-dessus est destinée à aider les *organisations responsables de grandes manifestations* à utiliser les règles modèles dans le cadre de la mise en œuvre du Code 2015. Elle ne doit pas être reproduite dans les règles de l’*organisation responsable de grandes manifestations*.]

**TABLE DES MATIÈRES**

[INTRODUCTION 4](#_Toc381284704)

* [Préface 4](#_Toc381284705)
* [Fondements du *Code* et des règles antidopage de [l’OGM] 4](#_Toc381284706)
* [Portée des présentes règles antidopage 5](#_Toc381284707)

[ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE 6](#_Toc381284708)

[ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE 6](#_Toc381284709)

[ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE 11](#_Toc381284710)

[ARTICLE 4 LA *LISTE DES INTERDICTIONS* 13](#_Toc381284711)

[Article 5 *CONTRÔLES* ET ENQUÊTES 15](#_Toc381284712)

[ARTICLE 6 ANALYSE DES *ÉCHANTILLONS* 20](#_Toc381284713)

[ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS 22](#_Toc381284714)

[ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIence ÉQUITABLE 29](#_Toc381284715)

[ARTICLE 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS 30](#_Toc381284716)

[ARTICLE 10 SANCTIONS À L’ENCONTRE DES INDIVIDUS 30](#_Toc381284717)

[ARTICLE 11 *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES 33](#_Toc381284718)

[ARTICLE 12 APPELS 34](#_Toc381284719)

[ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS 38](#_Toc381284720)

[ARTICLE 14 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS 41](#_Toc381284721)

[ARTICLE 15 prescription 42](#_Toc381284722)

[ARTICLE 16 RAPPORTS À L’*AMA* PAR L’OGM DE SA CONFORMITÉ AU *CODE* 42](#_Toc381284723)

[ARTICLE 17 ÉDUCATION 42](#_Toc381284724)

[ARTICLE 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE 42](#_Toc381284725)

[ARTICLE 19 INTERPRÉTATION DU *CODE* 43](#_Toc381284726)

[ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES* 44](#_Toc381284727)

[ANNEXE 1 DÉFINITIONS 47](#_Toc381284728)

**RÈGLES ANTIDOPAGE DE [L’OGM]**

# INTRODUCTION

Préface

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en œuvre conformément aux responsabilités de [l’OGM] en vertu du *Code*, et dans le droit fil des efforts constants de [l’OGM] en vue d’éliminer le dopage dans le sport.

Ces règles antidopage sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature des lois pénales et civiles et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables à ces procédures pénales et civiles ni limitées par elles. Lors de l’examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des règles antidopage qui appliquent le *Code* ainsi que le fait que ces règles représentent le consensus d’un large éventail d’intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport propre.

[NOTA BENE: Les deux paragraphes qui suivent représentent un exemple possible de structure interne et de délégation de responsabilités pour une *organisation responsable de grandes manifestations*. Ces dispositions sont susceptibles d’être modifiées à la lumière des besoins spécifiques de chaque *organisation responsable de grandes manifestations*.]

Il incombe au comité exécutif de[l’OGM] d’adopter formellement les présentes règles antidopage conformément aux responsabilités de [l’OGM] au titre du *Code*.

Le président de [l’OGM] nomme une commission médicale qui est responsable de l’application des présentes règles antidopage.

## **Fondements du *Code* et des règles antidopage de [l’OGM]**

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d’« esprit sportif ». Elle est l’essence même de l’olympisme : la poursuite de l’excellence humaine par la perfection dédiée des talents naturels de chaque individu. Elle exhorte à jouer franc jeu. L’esprit sportif valorise la pensée, le corps et l’esprit et se reflète dans les valeurs que l’on trouve dans le sport et dans sa pratique, notamment :

* L’éthique, le franc jeu et l’honnêteté
* La santé
* L’excellence dans la performance
* l’épanouissement de la personnalité et l’éducation
* le divertissement et la joie
* le travail d’équipe
* le dévouement et l’engagement
* le respect des règles et des lois
* le respect de soi-même et des autres *participants*
* le courage
* l’esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l’essence même de l’esprit sportif.

[OPTIONNEL: Les *organisations responsables de grandes manifestations* peuvent vouloir insérer ici un commentaire concernant leur attachement historique à la lutte contre le dopage].

## **Portée des présentes règles antidopage**

Les présentes règles antidopage s’appliquent automatiquement (a) à [l’OGM]; (b) à tous les *sportifs* inscrits dans l’une des *manifestations* de [l’OGM]ou qui ont été assujettis d’une autre manière à l’autorité de [l’OGM] pour une *manifestation* future; (c) à tous le *personnel d’encadrement du sportif* qui encadre ces *sportifs*; (d) aux autres *personnes* participant aux activités de [l’OGM]; et (e) à toute organisation, tout organe ou toute entité opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l’autorité de [l’OGM].

Les *sportifs* inscrits dans l’une des *manifestations* de [l’OGM] ou qui ont été assujettis d’une autre manière à l’autorité de [l’OGM] pour une *manifestation* future sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à leur droit de participer à ces *manifestations.*

Le *personnel d’encadrement du sportif* qui encadre ces *sportifs* et les autres *personnes* participant aux activités de [l’OGM] sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à cet encadrement/cette participation.

Les organisations, les organes ou les entités opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l’autorité de [l’OGM] sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à leur participation aux activités de [l’OGM].

Les présentes règles antidopage s’appliqueront à tous les *contrôles du dopage* relevant de la compétence de [l’OGM].

# ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes règles antidopage.

# ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l’article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l’allégation selon laquelle l’une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

**2.1 Présence d’une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif***

**2.1.1** Il incombe à chaque *sportif* de s’assurer qu’aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de faire la preuve de l’intention, de la *faute*, de la négligence ou de l’*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l’article 2.1.

*[Commentaire sur l’article 2.1.1: Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l’article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]*

**2.1.2** La violation d’une règle antidopage en vertu de l’article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants: présence d’une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l’échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l’analyse de l’échantillon B et que l’échantillon B n’est pas analysé; ou, lorsque l’échantillon B est analysé, confirmation, par l’analyse de l’échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l’échantillon A du sportif; ou, lorsque l’échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l’analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

*[Commentaire sur l’article 2.1.2: L’organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l’échantillon B même si le sportif n’en demande pas l’analyse.]*

**2.1.3**À l’exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d’une *substance interdite,* de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l’*échantillon* fourni par un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d’exception à la règle générale de l’article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d’appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

**2.2 *Usage* ou *tentative d’usage* par un *sportif* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite***

*[Commentaire sur l’article 2.2: Il a toujours été possible d’établir l’usage ou la tentative d’usage d’une substance interdite ou d’une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l’indique le commentaire sur l’article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l’établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l’article 2.1, l’usage ou la tentative d’usage peut être établi par d’autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l’athlète, ou d’autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l’établissement de la « présence » d’une substance interdite aux termes de l’article 2.1. Par exemple, l’usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l’analyse d’un échantillon A (sans que l’analyse de l’échantillon B le confirme) ou de l’analyse d’un échantillon B seul lorsque l’organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l’absence de confirmation par l’autre échantillon.]*

**2.2.1** Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu’aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu’aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de démontrer l’intention, la *faute*, la négligence ou l’*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d’*usage* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite*.

**2.2.2** Le succès ou l’échec de l’*usage* ou de la *tentative d’usage* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* n’est pas déterminant. L’*usage* ou la *tentative d’usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu’il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l’article 2.2.2: La démonstration de la « tentative d’usage » d’une substance interdite ou d’une méthode interdite nécessite la preuve d’une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu’il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l’intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l’article 2.1 ou 2.2 en lien avec l’usage d’une substance ou méthode interdite.

### *L’usage par un sportif d’une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d’une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l’article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]*

**2.3** **Se soustraire au prélèvement d’un *échantillon,* refuser le prélèvement d’un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d’un *échantillon***

Se soustraire au prélèvement d’un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d’un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d’un *échantillon*.

### *[Commentaire sur l’article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d’un échantillon s’il était établi qu’un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d’un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

**2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation**

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l’obligation de transmission d’informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôleset les enquêtes,pendant une période de douze mois, de la part d’un *sportif* faisant partie d’un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

**2.5 *Falsification* ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage***

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage,* mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un *agent de contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d’intimider ou de tenter d’intimider un témoin potentiel.

### *[Commentaire sur l’article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d’identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l’échantillon B au moment de l’analyse de l’échantillon B, ou d’altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l’égard d’un agent de contrôle du dopage ou d’une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

**2.6 *Possession*** **d’une** ***substance*** **ou *méthode interdite***

**2.6.1** La *possession* par un *sportif* *en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite,* ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* *hors compétition,* à moins que le *sportif* n’établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d’*usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*) accordée en application de l’article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession en compétition* par un membre du *personnel d’encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite,* ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d’encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition,* en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou l’entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *sportif* en application de l’article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

*[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2: L’achat ou la possession d’une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l’achat d’insuline pour un enfant diabétique.]*

### *[Commentaire sur l’article 2.6.2: Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d’une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d’urgences aiguës.]*

**2.7 *Trafic* ou *tentative de trafic* d’une *substance* ou *méthode interdite***

**2.8 *Administration* ou *tentative d’administration*****à un *sportif en compétition* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite,* ou** ***administration*****ou *tentative d’administration*****à un *sportif hors compétition* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition***

**2.9 Complicité**

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l’article 10.12.1 du *Code* par une autre *personne*.

**2.10 Association interdite**

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l’autorité d’une *organisation antidopage,* et un membre du *personnel d’encadrement du sportif* qui:

**2.10.1** s’il relève de l’autorité d’une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

**2.10.2** s’il ne relève pas de l’autorité d’une *organisation antidopage,* lorsqu’une *suspension* n’a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d’avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne.* Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

**2.10.3** sert de couverture ou d’intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s’applique, il est nécessaire que (a) le *sportif* ou l’autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *sportif* ou l’autre *personne*, ou par l’*AMA*, du statut disqualifiant du membre *personnel d’encadrement du sportif* et de la *conséquence* potentielle de l’association interdite; et (b) que le *sportif* ou l’autre *personne* puisse raisonnablement éviter l’association. L’*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d’encadrement du sportif* faisant l’objet de la notification au *sportif* ou à l’autre *personne* que ce membre du *personnel d’encadrement du sportif* dispose de 15 jours pour contacter l’*organisation antidopage* en vue d’expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s’appliquent pas à lui. (Nonobstant l’article 15, le présent article s’applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d’encadrement du sportif* s’est produite avant la date d’entrée en vigueur prévue à l’article 25 du *Code*.)

Il incombera au *sportif* ou à l’autre *personne* d’établir que l’association avec le membre du *personnel d’encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d’un membre du *personnel d’encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l’*AMA*.

### *[Commentaire sur l’article 2.10: Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d’encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L’association interdite comprend par exemple le fait d’obtenir des conseils pour l’entraînement, la stratégie, la technique, l’alimentation ou sur le plan médical; le fait d’obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d’autoriser le membre du personnel d’encadrement du sportif à servir d’agent ou de représentant. L’association interdite n’implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]*

# ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

**3.1 Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera à [l’OGM] qui devra établir la violation d’une règle antidopage. Le degré de preuve auquel [l’OGM] est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l’instance d’audition, qui appréciera la gravité de l’allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu’une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu’une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *sportif,* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d’établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

*[Commentaire sur l’article 3.1: Le degré de preuve auquel doit se conformer [l’OGM] est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]*

**3.2 Méthodes d’établissement des faits et présomptions**

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

*[Commentaire sur l’article 3.2: Par exemple, [l’OGM] peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l’article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d’un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l’article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d’échantillons de sang ou d’urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l’athlète.]*

**3.2.1** Les méthodes d’analyse ou les limites de décisions approuvées par l’*AMA*, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature, informer l’*AMA* de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le *TAS* pourra informer l’*AMA* de cette contestation. À la demande de l’*AMA*, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique qualifié afin d’aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l’*AMA* et de la réception par l’*AMA* du dossier du *TAS*, l’*AMA* aura également le droit d’intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d’amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l’*AMA* et les autres laboratoires approuvés par l’*AMA* sont présumés avoir effectué l’analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu’un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d’analyse anormal*. Si le *sportif* ou l’autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu’un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d’analyse anormal*, il incombera alors à [l’OGM] de démontrer que cet écart n’est pas à l’origine du *résultat d’analyse anormal*.

*[Commentaire sur l’article 3.2.2: La charge de la preuve revient au sportif ou à l’autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu’il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptible d’avoir causé le résultat d’analyse anormal. Si le sportif ou l’autre personne y parvient, il revient alors à [l’OGM] de démontrer, à la satisfaction de l’instance d’audition, que cet écart n’a pas causé le résultat d’analyse anormal.]*

**3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n’invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d’analyse anormal* ou de l’autre violation des règles antidopage. Si le *sportif* ou l’autre *personne* établit qu’un écart par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d’avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d’un *résultat d’analyse anormal* constaté ou d’une autre violation des règles antidopage, [l’OGM] aura, dans ce cas, la charge d’établir que cet écart n’est pas à l’origine du *résultat d’analyse anormal* ou des faits à l’origine de la violation des règles antidopage.

**3.2.4** Les faits établis par une décision d’un tribunal ou d’un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l’objet d’un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l’encontre du *sportif* ou de l’autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l’autre *personne* n’établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** Le tribunal peut, dans le cadre d’une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l’autre *personne* qui est accusée d’une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l’audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de [l’OGM].

# ARTICLE 4 LA *LISTE DES INTERDICTIONS*

**4.1** **Incorporation de la *Liste des interdictions***

Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l’*AMA* conformément aux modalités de l’article 4.1 du *Code*.

**4.2** ***Substances* et *méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions***

**4.2.1** *Substances interdites* et *méthodes interdites*

À moins d’indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou d’une actualisation, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l’*AMA* sans autre formalité requise de la part de [l’OGM]*.*

**4.2.2** Tous les *sportifs* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les les *sportifs* et les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses révisions.

**4.2.3** *Substances spécifiées*

Aux fins de l’application de l’article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des *substances spécifiées* n’englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

*[Commentaire sur l’article 4.2.3: Les substances spécifiées mentionnées à l’article 4.2.3 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s’agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d’avoir été consommées par un sportif à d’autres fins que l’amélioration de la performance sportive.]*

**4.3 Détermination par l’*AMA* de la *Liste des interdictions***

La décision de l’*AMA* d’inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions,* la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification d’une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l’objet d’un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n’est pas un agent masquant, n’a pas le potentiel d’améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n’est pas contraire à l’esprit sportif.

**4.4 Autorisations *d’usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*)**

**4.4.1** La présence d’une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l’*usage* ou la *tentative d’usage*, la *possession* ou l’*administration* ou la *tentative d’administration* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d’une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques.

**4.4.2** Les*sportifs* qui souhaitent faire*usage* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* en lien avec la *manifestation* et ne possèdent pas déjà d’*AUT* doivent s’adresser au comité des AUT (le CAUT) de [l’OGM] en vue d’obtenir une *AUT* dès que le besoin s’en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d’urgence ou de situation exceptionnelle) au moins 30 jours avant la *manifestation*. Le CAUT évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*. Les dispositions du Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques et des protocoles spécifiques publiés sur le site web de [l’OGM] seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *manifestations* de [l’OGM].

*[Commentaire sur l’article 4.4.2: L’article 4.4.4.1 du Code exige qu’une organisation responsable de grandes manifestations prévoie une procédure permettant au sportif de demander une AUT s’il n’en possède pas encore. Une organisation responsable de grandes manifestations peut désigner son propre CAUT ou confier cette fonction à un tiers dument qualifié.]*

**4.4.3** Si le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa Fédération internationale, il doit demander au CAUT de reconnaître cette *AUT.* Si cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques, le CAUT est tenu de la reconnaître. Si le CAUT considère que l’*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, il doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

**4.4.4** La décision de [l’OGM] de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une *AUT* peut faire l’objet d’un appel interjeté par les *sportifs* exclusivement auprès du comité d’appel AUT indépendant établi par [l’OGM] à cette fin. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que le comité d’appel AUT décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l’*AUT* et rejette donc l’appel), le *sportif* n’est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*,mais toute *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa Fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.

**4.4.5** L’AMA peut examiner à tout moment les décisions de [l’OGM] relatives aux AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d’AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques, l’AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d’AUT ne remplit pas ces critères, l’AMA la renversera.

**4.4.6** L’inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d’une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d’une *AUT* ou de l’examen d’une décision d’*AUT* sera considérée comme un refus de la demande.

# Article 5 *CONTRÔLES* ET ENQUÊTES

**5.1 But des *contrôles* et des enquêtes.**

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu’à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques de [l’OGM] complétant ce standard international.

[NOTA BENE: Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes habilite l’*organisation responsable de grandes manifestations* à choisir à sa libre appréciation les critères à appliquer pour valider l’identité du *sportif* lorsque celui-ci est notifié en vue d’un *contrôle* (article 5.3.4), quant aux circonstances où un rapport retardé à la station de *contrôle du dopage* peut être autorisé (article 5.4.4), quant aux personnes pouvant être présentes durant la session de prélèvement de l’*échantillon* (article 6.3.3), quant aux critères à appliquer pour veiller à ce que chaque échantillon prélevé soit conservé de façon à garantir l’intégrité, la validité et l’identité de l’*échantillon* avant son transport à partir du poste de *contrôle du dopage* (article 8.3.1) et quant aux lignes directrices devant être suivies par l’ACD pour déterminer s’il existe des circonstances exceptionnelles permettant d’abandonner une session de prélèvement d’*échantillon* sans prélever d’*échantillon* ayant une gravité spécifique appropriée pour l’analyse (article G.4.6). Les *organisations responsables de grandes manifestations* doivent donc produire des protocoles (par ex. joints en annexe aux présentes règles antidopage) abordant ces questions).]

**5.1.1** Les *contrôles* seront entrepris afin d’obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l’*usage* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite*. La planification de la répartition des *contrôles*, les *contrôles*, les activités post-*contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par [l’OGM] seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. [L’OGM] déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l’arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles ciblés* à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s’appliqueront automatiquement eu égard à tous ces *contrôles*.

**5.1.2** Les enquêtes seront entreprises:

**5.1.2.1** en relation avec des *résultats atypiques* au sens de l’article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l’article 2.1 et/ou de l’article 2.2; et

**5.1.2.2** en relation avec d’autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

**5.1.3** [L’OGM] peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d’un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d’une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

[NOTA BENE: Pour de plus amples conseils, prière de se reporter aux sections 4.0, 11.0 et 12.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.]

**5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles***

**5.2.1** Sous réserve des limites de compétences pour les *contrôles de manifestations* stipulées à l’article 5.3 du *Code*, [l’OGM] sera compétente pour procéder aux *contrôles en compétition*, ainsi qu’aux *contrôles hors compétition* sur tous les *sportifs* inscrits dans l’une de ses *manifestations* futures ou qui ont autrement été assujettis à la compétence de [l’OGM] en matière de *contrôles* pour une *manifestation* future. A la demande de [l’OGM], tout *contrôle* réalisé durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* devra être coordonné avec [l’OGM].

**5.2.2** [L’OGM] peut exiger qu’un *sportif* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

*[Commentaire sur l’article 5.2.2: Sauf si le sportif a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, [l’OGM] ne contrôlera pas les sportifs durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le sportif pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant de [l’OGM] pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

**5.2.3** Sous réserve de l’article 5.3.1 du *Code*, [l’OGM] sera exclusivement compétente pour initier et réaliser des *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la durée de la *manifestation*. Conformément à l’article 5.3.1 du Code, non seulement [l’OGM], mais également d’autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *sportifs* participant à la *manifestation* pourront contrôler ces *sportifs* durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation*. Ces *contrôles* seront coordonnés avec [l’OGM].

**5.2.4** L’*AMA* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les contrôles *hors compétition* conformément aux dispositions de l’article 20.7.8 du *Code*.

**5.3 Délégation de responsabilité, vérification et surveillance du *contrôle du dopage***

**5.3.1** [L’OGM] est compétente pour désigner toute autorité de prélèvement des *échantillons* (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes)qu’elle juge appropriée afin de prélever des *échantillons* en son nom. Cette autorité de prélèvement des *échantillons* se conformera au *Code* et au Standard international pour les contrôleset les enquêteseu égard à ces *contrôles.*

[NOTA BENE: Les articles 5.3.2 et 5.3.3 donnent un exemple d’organisation interne possible des activités antidopage:]

**5.3.2** La commission médicale de [l’OGM] sera responsable de la vérification de tous les *contrôles du dopage* réalisés par [l’OGM] et/ou par toute autorité de prélèvement des *échantillons* prélevant des *échantillons* sous son autorité.

**5.3.3**Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale de [l’OGM] ou par d’autres *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par [l’OGM].

**5.4 Planification de la répartition des *contrôles***

Dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes*,* et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, [l’OGM] doit:

**5.4.1** Elaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné pour sa/ses *manifestation(s)* dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types d’*échantillons* prélevés et les types d’analyses d’*échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, [l’OGM] fournira à l’*AMA* une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

[NOTA BENE: Les *organisations responsables de grandes manifestations* doivent baser la planification de la répartition des *contrôles* sur les critères contenus dans la section 4.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes]

**5.5 Coordination des *contrôles***

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d’un autre système approuvé par l’*AMA* afin d’optimiser l’efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d’éviter une répétition inutile des *contrôles*.

**5.6 Informations sur la localisation du *sportif***

**5.6.1** Lorsqu’un *sportif* figure dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*,[l’OGM] peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence de [l’OGM] en matière de *contrôles*. [L’OGM] accèdera aux informations sur la localisation du *sportif* non pas par le biais du *sportif* mais par celui des Fédérations internationales ou de l’*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation du *sportif*. [L’OGM] n’exigera pas que le *sportif* lui fournisse d’autres informations sur sa localisation.

**5.6.2** Lorsqu’un *sportif* ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* dans la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence de [l’OGM] en matière de *contrôles*, [l’OGM] peut lui demander de fournir durant cette période les informations sur sa localisation qu’elle juge nécessaires et proportionnées afin de réaliser des *contrôles* sur lui, jusqu’à et, y compris, des informations équivalant aux informations sur la localisation que le *sportif* devrait fournir conformément à l’Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s’il figurait dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

**5.6.3** Les informations sur la localisation relatives à un *sportif* resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l’article 5.6 du *Code*, et seront détruites conformément au Standard internationalpour la protection des renseignements personnels dès qu’elles ne seront plus utiles à ces fins.

**5.7 *Sportifs* à la retraite revenant à la *compétition***

**5.7.1** Un *sportif* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui prend sa retraite, puis souhaite reprendre une participation active au sport ne peut pas participer aux *manifestations* de [l’OGM]à moins de donner à sa Fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de son intention de reprendre la *compétition* et de s’être rendu disponible pour des *contrôles* pour une période de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences en matière de localisation de l’Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L’*AMA*, en consultation avec la Fédération internationale et l’*organisation nationale antidopage* compétentes, peut accorder une exemption à l’obligation du préavis écrit de six mois si l’application stricte de cette règle s’avérait manifestement injuste pour le *sportif*. Cette décision peut faire l’objet d’un appel en vertu de l’article 12. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du présent article 5.6.1 sera *annulé*.

**5.7.2** Si un *sportif* prend sa retraite alors qu’il purge une période de *suspension,* puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations* de [l’OGM] tant qu’il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa Fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l’annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s’il a reçu une demande à cet égard.

**5.8** ***Programme des observateurs indépendants***

[L’OGM] autorisera et facilitera le *programme des observateurs indépendants* lors de sa/ses *manifestation(s)*.

# ARTICLE 6 ANALYSE DES *ÉCHANTILLONS*

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants:

**6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés**

Aux fins de l’article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l’AMA ou autrement approuvés par l’*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l’*AMA* pour l’analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de [l’OGM].

*[Commentaire sur l’article 6.1: Les violations de l’article 2.1. ne peuvent être établies que par l’analyse d’échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l’AMA. Les violations d’autres articles peuvent être établies à l’aide des résultats d’analyse d’autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]*

**6.2 Objet de l’analyse des *échantillons***

**6.2.1** Les *échantillons* seront analysés afin d’y détecter les *substances interdites,* les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l’*AMA* en vertu du programme de surveillance décrit à l’article 4.5 du *Code*; ou afin d’aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l’urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d’ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d’antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d’analyses futures.

*[Commentaire sur l’article 6.2.1: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l’article 2.2, ou servir à ces deux fins.]*

**6.2.2** [L’OGM] demandera aux laboratoires d’analyser les *échantillons* conformément à l’article 6.4 du *Code* et à l’article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**6.3 Recherche sur des *échantillons***

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d’autres fins que celles prévues à l’article 6.2.1, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu’ils ne puissent être attribués à aucun *sportif* en particulier.

**6.4 Standards d’analyse des *échantillons* et de rendu des résultats**

Les laboratoires procéderont à l’analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l’efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l’article 5.4.1 du *Code* établira des menus d’analyse des *échantillons* basés sur l’évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

**6.4.1** [L’OGM]peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

**6.4.2** [L’OGM]peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement qu’elles aient convaincu l’*AMA* du caractère approprié d’une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu’indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.

**6.4.3** Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d’analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l’autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

*[Commentaire sur l’article 6.4: L’objectif de cet article est d’étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d’analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu’une extension du menu d’analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d’échantillons qu’il est possible d’analyser.]*

**6.5 Analyse additionnelle d’*échantillons***

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l’article 6.2.1: (a) par l’*AMA* en tout temps ; et/ou (b) par [l’OGM] en tout temps avant qu’à la fois les résultats d’analyse de l’*échantillon* A et de l’*échantillon* B (ou les résultats de l’*échantillon* A dans le cas où l’analyse de l’*échantillon* B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par [l’OGM] au *sportif* comme fondement d’une violation alléguée des règles antidopage au titre de l’article 2.1. Les analyses additionnelles d’*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

# ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

**7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats**

**7.1.1** [L’OGM] assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les *conséquences* spécifiées aux articles 9, 10.1 et 10.2.1*.*

**7.1.1.1** [L’OGM] désignera un comité d’examen du dopage composé d’un président et de six autres membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Quand [l’OGM] charge le comité d’examen d’une affaire concernant une violation potentielle des normes antidopage, le président devra choisir un ou plusieurs membres du comité (y compris éventuellement le même président) pour effectuer l’instruction décrite au présent article 7. Aucune *personne* ne peut être membre du comité d’examen du dopage s’occupant d’une affaire spécifique si (i) elle est de la même nationalité que le *sportif* ou l’autre *personne* concernée; (ii) elle présente un conflit d’intérêts déclaré ou apparent avec ce *sportif* ou cette autre *personne*, le *Comité National Olympique*, la *fédération nationale* ou la Fédération internationale du *sportif* ou de l’autre *personne*, ou avec toute autre *personne* impliquée dans l’affaire de toute autre manière; ou (iii) elle ne s’estime pas libre et indépendante à tout autre égard.

**7.1.2** La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des *conséquences* s’étendant au-delà de la/des *manifestation(s)* de [l’OGM] (par ex. période de *suspension* pour d’autres *manifestations*) sera confiée à la Fédération internationale applicable.

7.2 Examen d’un résultat d’analyse anormaldécoulant de contrôles initiés par [l’OGM]

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par [l’OGM] (y compris des *contrôles* effectués par l’*AMA* conformément à un accord conclu avec [l’OGM]) suivra la procédure suivante:

**7.2.1** Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à [l’OGM] sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système *ADAMS*.

**7.2.2** A la réception d’un *résultat d’analyse anormal*, [l’OGM] procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s’il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d’analyse anormal*.

**7.2.3** Si l’examen d’un *résultat d’analyse anormal* au titre de l’article 7.2.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d’analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage* et sa Fédération internationale ainsi que l’*AMA* en seront informés.

**7.2.4** Si l’examen d’un *résultat d’analyse anormal* en vertu de l’article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* applicable ou le droit à une *AUT* en application du Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les investigations ou le Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d’analyse anormal*, [l’OGM] informera rapidement le *sportif*, et simultanément son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l’*AMA*, de la manière prévue à l’article 13.1: (a) du *résultat d’analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte; (c) du droit du *sportif* d’exiger sans tarder l’analyse de l’*échantillon* B ou, à défaut, du fait qu’il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l’heure et du lieu prévus pour l’analyse de l’*échantillon* B si le *sportif* ou [l’OGM] décide de demander l’analyse de l’*échantillon* B; (e) de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d’assister à l’ouverture de l’*échantillon* B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et (f) du droit du *sportif* d’exiger des copies du dossier d’analyse des *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

**7.2.5** A la demande du *sportif* ou de [l’OGM], des dispositions seront prises pour analyser l’*échantillon* B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *sportif* peut accepter les résultats d’analyse de l’*échantillon* A en renonçant à demander l’analyse de l’*échantillon* B. [L’OGM] peut décider de procéder quand même à l’analyse de l’*échantillon* B.

**7.2.6** Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l’analyse de l’*échantillon* B. De même, un représentant de [l’OGM] **[Optionnel:** ainsi qu’un représentant de la *fédération nationale* du *sportif***]** pourront également être présents.

**7.2.7** Si le résultat de l’analyse de l’*échantillon* B ne confirme pas celle de l’*échantillon* A, (à moins que [l’OGM] ne porte l’affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l’article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l’*AMA* en seront informés.

**7.2.8** Si le résultat de l’analyse de l’*échantillon* B confirme celle de l’*échantillon* A, les résultats seront communiqués au *sportif*, à son *organisation nationale antidopage*, à sa Fédération internationale et à l’*AMA*.

**7.3 Examen des *résultats atypiques***

**7.3.1** Comme le prévoit le Standard internationalpour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques*, c’est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

**7.3.2** Sur réception d’un *résultat atypique*, [l’OGM] devra effectuer un examen pour déterminer si: (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard internationalpour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard internationalpour les laboratoires a causé le *résultat atypique.*

**7.3.3** Si l’examen d’un *résultat atypique* aux termes de l’article 7.3.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard internationalpour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l’*AMA* en seront informés.

**7.3.4** Si cet examen ne révèle pas l’existence d’une *AUT* applicable ou d’un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard internationalpour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, [l’OGM]mènera ou fera mener l’examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d’analyse anormal*, conformément à l’article 7.2.4, soit le *sportif,* son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l’*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d’analyse anormal*.

**7.3.5** [L’OGM]ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu’elle n’aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d’analyse anormal*, à moins que l’une des circonstances suivantes n’existe:

7.3.5.1 Si [l’OGM]décide que l’*échantillon* B doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l’analyse de l’*échantillon* B après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l’article 7.2.4(d) à (f).

7.3.5.2 Si [l’OGM] reçoit, soit (a) de la part d’une autre *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l’une de ses *manifestations*,soit (b) de la part d’une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d’une équipe en vue d’une *manifestation internationale* ou d’une *manifestation nationale*, une demande d’information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît sur une liste fournie par l’autre *organisation responsable de grandes manifestations* ou par l’organisation sportive a ou non un *résultat atypique* encore en suspens, [l’OGM] informera l’autre *organisation responsable de grandes manifestations* ou l’organisation sportive après avoir d’abord notifié le *sportif* du *résultat atypique.*

**7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation**

**7.4.1** [L’OGM] soumettra les manquements potentiels à l’obligation de transmission d’informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes) à la Fédération internationale du *sportif* ou à l’*organisation nationale antidopage* du *sportif* appelée à recevoir les informations sur la localisation de ce *sportif* et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de ce *sportif*.

[NOTA BENE: Un *sportif* qui ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* n’est pas passible de sanction au titre de l’article 2.4 du *Code*. Si une *organisation responsable de grandes manifestations* lui impose ses propres exigences en matière de localisation conformément à l’article 5.5.2, elle doit spécifier ici les *conséquences* qui en découleront si le *sportif* ne se conforme pas à ces exigences].

**7.4.2** Lorsqu’un *sportif* qui ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est tenu de soumettre des informations sur sa localisation à [l’OGM] conformément à l’article 5.5.2 mais il ne respecte pas une telle obligation, [l’OGM] peut lui imposer les *conséquences* suivantes:

**7.5 Examen d’autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4**

[L’OGM] procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4. Dès que [l’OGM] est convaincue qu’il y a eu violation d’une règle antidopage, elle notifiera sans tarder le *sportif* ou l’autre *personne* (et simultanément l’*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l’autre *personne*, la Fédération internationale du *sportif* et l’*AMA*) de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

**7.6 *Suspensions provisoires***

**7.6.1 *Suspension provisoire* obligatoire:** Lorsqu’un *résultat d’analyse anormal* d’un *échantillon* A est reçu pour une *substance interdite,* à l’exception d’une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite*,et qu’un examen mené conformément à l’article 7.2.2 ne révèle pas d’*AUT* applicable ou d’écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d’analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite à l’article 7.2.4 ou rapidement après.

**7.6.2 *Suspension provisoire* facultative:** Dans tout cas de *résultat d’analyse anormal* pour une *substance spécifiée* ou un *produit contaminé*, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l’article 7.6.1, [l’OGM] peut imposer une *suspension provisoire* au *sportif* ou à l’autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l’examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.5 et avant l’audience finale décrite à l’article 8.

**7.6.3** Une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l’article 7.6.1 ou de l’article 7.6.2, que si le *sportif* ou l’autre *personne* a eu la possibilité : (a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que ce soit avant l’entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l’entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou (b) de bénéficier d’une audience finale accélérée selon l’article 8 rapidement après l’entrée en vigueur d’une *suspension provisoire*. De plus, le *sportif* ou l’autre *personne* a le droit de faire appel de la *suspension provisoire* conformément à l’article 12.2 (sauf le cas prévu par l’article 7.6.3.1 ci-dessous).

7.6.3.1 Cette *suspension provisoire* peut être levée si le *sportif* ou l’autre *personne* démontre à l’instance d’audition que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*. La décision de l’instance d’audition de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations du *sportif* ou d’une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d’appel.

[Optionnel : 7.6.3 Lors d’une *audience préliminaire*, la *suspension provisoire* sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le *sportif* ou l’autre *personne* n’établisse: (a) que l’allégation de violation des règles antidopage n’a aucune perspective raisonnable d’être maintenue, par ex. en raison d’un vice patent dans le dossier à l’encontre du *sportif* ou de l’autre *personne*; ou (b) que le *sportif* ou l’autre *personne* a des arguments solides et défendables montrant qu’il n’a commis aucune *faute* ni *négligence* pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de *suspension* susceptible d’être normalement imposée pour une telle violation risque d’être entièrement éliminée par l’application de l’article 10.4 du *Code*; ou (c) qu’il existe d’autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d’imposer une *suspension provisoire* avant une audience finale conformément à l’article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait le *sportif* ou l’autre *personne* de participer à une *compétition* ou à une *manifestation* particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.]

**7.6.4** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d’un *résultat d’analyse anormal* de l’*échantillon* A et qu’une analyse subséquente de l’*échantillon*B ne confirme pas le résultat de l’analyse de l’*échantillon* A, le *sportif* ne pourra faire l’objet d’aucune autre *suspension provisoire* s’appuyant sur une violation de l’article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe) est exclu d’une *compétition* sur la base d’une violation de l’article 2.1 et que l’analyse subséquente de l’*échantillon*B ne confirme pas le résultat d’analyse de l’*échantillon* A, le *sportif* ou l’équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu’il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe. En outre, le *sportif* ou l’équipe peut ensuite participer à d’autres *compétitions* de la même *manifestation*.

**7.6.5** Dans tous les cas où un *sportif* ou une autre *personne* a été notifié d’une violation des règles antidopage mais sans qu’une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *sportif* ou l’autre *personne* aura l’occasion d’accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l’attente de la résolution de l’affaire.

*[Commentaire sur l’article 7.6: Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée en fin de compte.]*

**7.7 Résolution sans audition**

**7.7.1** Un *sportif* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d’appréciation quant aux *conséquences* existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par [l’OGM].

**7.7.2** A titre alternatif, si le *sportif* ou l’autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l’allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par [l’OGM] qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d’appréciation quant aux sanctions existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par [l’OGM].

**7.7.3** Dans les cas où l’article 7.7.1 ou l’article 7.7.2 s’applique, une audience devant une instance d’audition ne sera pas requise. A la place, [l’OGM] émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre. [L’OGM] enverra une copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l’article 12.2.2, et *divulguera publiquement* cette décision conformément à l’article 13.3.2.

**7.8 Notification des décisions de gestion des résultats**

Dans tous les cas où [l’OGM] a allégué l’existence d’une violation des règles antidopage, retiré l’allégation de l’existence d’une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec le *sportif* ou l’autre *personne* l’imposition de *conséquences* sans audience, [l’OGM] en notifiera conformément à l’article 13.2.1 les autres *organisations antidopage* ayant un droit d’appel selon l’article 12.2.3.

**7.9 Retraite sportive**

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, [l’OGM] assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n’ait été amorcé, et que [l’OGM] aurait eu compétence sur le *sportif* ou l’autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l’autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, [l’OGM] reste habilitée à gérer les résultats.

# ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIence ÉQUITABLE

[NOTA BENE: Conformément à l’article 8.1 du *Code*, chaque *organisation antidopage* ayant la responsabilité de la gestion de résultats établira une procédure d’audience pour tout *sportif* ou autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure doit être cohérente avec les principes stipulés à l’article 8 du *Code.* Les règles modèles ci-après suggèrent un ensemble fondamental de règles qui reflètent ces principes.]

**8.1 Mise en place d’une commission de discipline**

Le président de [l’OGM] mettra en place immédiatement une commission de discipline composée de trois experts.

**8.2 Audiences suivant la gestion des résultats par [l’OGM]**

**8.2.1** Lorsque [l’OGM] envoie à un *sportif* ou à une autre *personne* une notification alléguant une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l’autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l’article 7.7.1 ou de l’article 7.7.2, le cas sera renvoyé devant la commission de discipline pour audition et décision.

**8.2.2** Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Les audiences tenues dans le cadre des *manifestations* soumises à ces règles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu’autorisée par l’instance d’audition.

**8.2.3** La commission de discipline déterminera la procédure à suivre lors de l’audience.

**8.2.4** L’*AMA* ainsi que l’*organisation nationale antidopage* et la Fédération internationale du *sportif* ou de l’autre *personne* peuvent assister à l’audience en qualité d’observatrices. En tout état de cause, [l’OGM] les tiendra pleinement informées du statut des causes en suspens et du résultat de toutes les audiences.

**8.2.5** La commission de discipline agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

**8.2.6** La commission de discipline rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. Cette décision sera *divulguée publiquement* selon les dispositions de l’article 13.3 et pourra faire l’objet d’un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions de l’article 12. Les principes énoncés à l’article 13.3.6 s’appliqueront aux cas impliquant un *mineur*.

[NOTA BENE: L’article 13.3.6 spécifie que l’exigence de *divulgation publique* obligatoire stipulée à l’article 13.3.2 ne s’applique pas lorsque le *sportif* ou l’autre *personne* reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. Toute *divulgation publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances de l’affaire.]

# ARTICLE 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l’*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

*[Commentaire sur l’article 9: Pour les sports d’équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l’équipe est régie par l’article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d’équipe mais où des prix sont remis aux équipes, l’annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l’équipe lorsqu’un ou plusieurs des membres de l’équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la Fédération internationale.]*

# ARTICLE 10 SANCTIONS À L’ENCONTRE DES INDIVIDUS

**10.1 *Annulation* des résultats lors de la *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d’une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de la commission de discipline, entraîner l’*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l’article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d’autres résultats au cours d’une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a obtenu des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

*[Commentaire sur l’article 10.1: Alors que l’article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (par ex. l’épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l’annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par ex. les championnats du monde de la FINA).]*

**10.1.1** Lorsque le *sportif* démontre qu’il n’a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d’autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d’autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n’aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

**10.2** ***Suspension***

**10.2.1** S’il est établi qu’un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage avant d’avoir effectivement participé à une *compétition* lors de la *manifestation* ou, dans le cas où un *sportif* ou une autre *personne* a déjà participé à une *compétition* lors de la *manifestation* mais est programmé pour participer à d’autres *compétitions* de la *manifestation*, la commission de discipline peut interdire au *sportif* ou à l’autre *personne* de participer aux *compétitions* de la *manifestation* auxquelles il n’a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions *conséquences* d’être prononcées par la suite, telles que l’exclusion du *sportif* et des autres *personnes* concernées de la *manifestation* et la perte de leur accréditation.

**10.2.2** Conformément à l’article 7.1.2, la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà de la *manifestation* proprement dite sera transférée à la Fédération internationale applicable. Dans ce contexte, les sanctions des violations des règles antidopage mentionnées et spécifiées dans les articles suivants du *Code* s’appliqueront:

Article 10.2 *Suspension* en cas de présence, d’*usage* ou de *tentative d’usage* ou de *possession* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite*

Article 10.3 *Suspension* pour d’autres violations des règles

Article 10.4 Élimination de la période de *suspension* en l’*absence de faute ou de négligence*

Article 10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d’*absence de faute ou de négligence significative*

Article 10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension,* sursis ou autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*

Article 10.7 Violations multiples

Article 10.11 Début de la période de *suspension*

Article 10.12 Statut durant une *suspension*

**10.3 *Annulation* de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* de l’*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l’*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l’article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l’*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d’une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l’ensemble des médailles, points et prix, jusqu’au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu’un autre traitement ne se justifie pour des raisons d’équité.

*[Commentaire sur l’article 10.8: Rien dans les présentes règles antidopage n’empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d’une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu’ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]*

**10.4 Attribution des frais et dépens du *TAS* et des gains retirés**

L’ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du *TAS* et des gains retirés sera le suivant: en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le *TAS*; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d’autres *sportifs* des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de [l’OGM].

**10.5 Conséquences financières**

[NOTA BENE: Au titre de cet article, l’*organisation responsable de grandes manifestations* peut prévoir le remboursement proportionnel des frais par les *sportifs* ou les autres *personnes* qui commettent des violations des règles antidopage, et l’imposition de sanctions financières. Cependant, l’*organisation responsable de grandes manifestations* ne peut imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Le remboursement des frais ou les sanctions financières ne peuvent être imposés que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucune sanction financière ne peut être envisagée comme base pour réduire la *suspension* ou toute autre sanction qui serait normalement applicable en vertu du *Code*. Pour les *organisations responsables de grandes manifestations* qui ne souhaitent pas prévoir le remboursement des frais ou des sanctions financières, cet article devrait simplement porter le libellé suivant: « Article 10.5 intentionnellement laissé en blanc. »]

**10.6 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction inclut la publication automatique, conformément aux dispositions de l’article 13.3.

[Commentaire sur l’article 10: L’harmonisation des sanctions est l’un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l’antidopage. L’harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l’examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l’harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d’autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d’un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l’harmonisation est qu’il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu’ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d’harmonisation des sanctions est souvent à l’origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

# ARTICLE 11 *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES

**11.1 *Contrôles* relatifs aux *sports d’équipe***

Lorsque plus d’un membre d’une équipe dans un *sport d’équipe* a été notifié d’une violation des règles antidopage en vertu de l’article 7 dans le cadre d’une *manifestation*, [l’OGM]doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l’égard de l’équipe pendant la *durée de la manifestation*.

**11.2** ***Conséquences* pour les *sports d’équipe***

Si plus de deux membres d’une équipe dans un *sport d’équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, la commission de disciplinedoit imposer une sanction appropriée à l’équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d’une *compétition* ou d’une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuelsayant commis la violation des règles antidopage.

**11.3 Possibilité pour l’organisation responsable d’une *manifestation* d’établir des *conséquences* plus sévères** **pour les *sports d’équipe***

[L’OGM]peut décider d’établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l’article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

*[Commentaire sur l’article 11.3: Par exemple, [l’OGM] pourrait établir des règles exigeant la disqualification d’une équipe de la manifestation pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée de la manifestation.]*

[NOTA BENE: Si l’*organisation responsable de grandes manifestations* choisit d’imposer des *conséquences* pour les *sports d’équipe* plus sévères que celles stipulées à l’article 11.2, elle devra remplacer les articles 11.2 et 11.3 par un texte expliquant ces *conséquences*.]

# ARTICLE 12 APPELS

**12.1 Décisions sujettes à appel**

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l’objet d’un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d’appel, à moins que l’instance d’appel n’en décide autrement.

**12.1.1** Portée illimitée de l’examen

La portée de l’examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l’affaire et n’est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l’examen devant l’instance décisionnelle initiale.

**12.1.2** Le *TAS* n’est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n’est pas tenu de s’en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l’instance dont la décision fait l’objet de l’appel.

*[Commentaire sur l’article 12.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d’un poids particulier dans l’audience devant le TAS.]*

**12.1.3** L’*AMA* n’est pas tenue d’épuiser les recours internes.

Lorsque l’*AMA* a le droit d’interjeter appel en vertu de l’article 12 et qu’aucune autre partie n’a fait appel d’une décision finale dans le cadre de la procédure de [l’OGM], l’*AMA* peut porter cette décision en appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de [l’OGM].

*[Commentaire sur l’article 12.1.3: Lorsqu’une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de [l’OGM] (par exemple, lors d’une première audience) et qu’aucune partie n’a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de [l’OGM] (par exemple le comité directeur), l’AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de [l’OGM] et interjeter appel directement auprès du TAS.]*

**12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, *conséquences*, *suspensions provisoires,* reconnaissance des décisions et juridiction**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l’issue d’une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu’aucune violation des règles antidopage n’a été commise; une décision établissant qu’une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l’*AMA* de ne pas accorder d’exception à l’exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l’article 5.6.1; une décision prise par l’*AMA* attribuant la gestion des résultats au titre de l’article 7.1 du *Code*; une décision de [l’OGM] de ne pas présenter un *résultat d’analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l’article 7.5; une décision d’imposer une *suspension provisoire* à l’issue d’une *audience préliminaire;* le non-respect de l’article 7.6 par [l’OGM]; une décision stipulant que [l’OGM] n’est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; et une décision prise par [l’OGM] de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l’article 14 peuvent faire l’objet d’un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

**12.2.1** Dans tous les cas découlant de la *manifestation*, la décision peut faire l’objet d’un appel uniquement devant le *TAS*.

*[Commentaire sur l’article 12.2.1: Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d’annulation ou de reconnaissance d’une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]*

**12.2.2** *Personnes* autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS*: (a) le *sportif* ou l’autre *personne* à qui s’applique la décision portée en appel; (b) [l’OGM] ; (c) la Fédération internationale concernée ; (d) l’*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s’il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d’avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou sur les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d’y participer; et (f) l’*AMA*.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d’une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l’autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

**12.2.3** Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

*[Commentaire sur l’article 12.2.3: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu’une organisation antidopage fait appel d’une décision après l’expiration du délai d’appel du sportif. Cette disposition permet d’entendre intégralement toutes les parties.]*

**12.3 Manquement à l’obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable.**

Lorsque, dans un cas donné, [l’OGM] ou la commission de discipline ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l’*AMA*, cette dernière peut décider d’en appeler directement au *TAS* comme si [l’OGM] ou la commission de discipline avait rendu une décision d’absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu’une violation des règles antidopage a été commise et que l’*AMA* a agi raisonnablement en décidant d’en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d’avocats occasionnés à l’*AMA* par la procédure d’appel seront remboursés à l’*AMA* par [l’OGM].

*[Commentaire sur l’article 12.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d’une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n’est pas possible d’établir un délai fixe dans lequel [l’OGM] doit rendre une décision avant que l’AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, , l’AMA consultera [l’OGM] et lui donnera l’occasion d’expliquer pourquoi elle n’a pas encore rendu sa décision.]*

**12****.4 Appels relatifs aux *AUT***

Les décisions en matière d’*AUT* ne peuvent faire l’objet d’un appel que conformément aux dispositions de l’article 4.4.4.

**12.5 Notification des décisions d’appel**

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d’appel au *sportif* ou à l’autre *personne* ainsi qu’aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l’article 12.2.2, conformément aux dispositions de l’article 13.2.

**12.6 Délai pour faire appel**

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s’appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n’était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l’appel:

(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l’organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

(b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d’un appel de la part de l’*AMA* sera la date correspondant à l’échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

(a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l’affaire aurait pu faire appel ; ou

### (b) vingt et un jours après la réception par l’*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

# 

# ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

**13.1 Informations concernant des *résultats d’analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d’autres violations alléguées des règles antidopage**

**13.1.1** Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification de l’allégation d’une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 13 des présentes règles antidopage. La notification d’un *sportif* ou d’une autre *personne* qui est membre d’une *fédération nationale* peut se faire par l’envoi de la notification à la *fédération nationale*.

**13.1.2** Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux Fédérations internationales et à l’*AMA*.

La notification de l’allégation d’une violation des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux Fédérations internationales et à l’*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du *sportif* ou de l’autre *personne*.

**13.1.3** Contenu de la notification d’une violation des règles antidopage.

La notification d’une violation des règles antidopage au titre de l’article 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du *sportif*, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l’*échantillon*, le résultat d’analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.*

### La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l’article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

**13.1.4** Rapports de suivi

A l’exception des enquêtes n’ayant pas abouti à la notification d’une violation des règles antidopage conformément à l’article 13.1.1, les *organisations nationales antidopage,* les Fédérations internationales et l’*AMA* seront régulièrement informées de l’état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

**13.1.5** Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et l’équipe dans un *sport d’équipe*), jusqu’à ce que [l’OGM] les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l’obligation de *divulgation publique,* jusqu’à ce que les délais stipulés à l’article 13.3 aient été respectés.

[NOTA BENE: Chaque *organisation responsable de grandes manifestations* doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d’investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d’informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l’*organisation responsable de grandes manifestations*. La clause ci-dessous offre un exemple de disposition qu’une *organisation responsable de grandes manifestations* pourrait inclure dans ses règles antidopage:]

**[OPTIONNEL: 13.1.6** [L’OGM] veillera à ce que les informations concernant les *résultats d’analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règles antidopage restent confidentiels jusqu’à leur *divulgation publique* conformément à l’article 13.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d’investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre [l’OGM] et l’un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.]

**13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier**

**13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.8, 8.2.4, 10.4 du Code, 10.5 du Code, 10.6 du Code, 10.12.3 du Code et 12.5 comprendront l’intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l’indication des raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n’ont pas été infligées. Lorsque la décision n’est pas en anglais ou en français, [l’OGM] fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l’étayent.

**13.2.2** Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d’une décision rendue en vertu de l’article 13.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l’intégralité du dossier relatif à cette décision.

**13.3 *Divulgation publique***

**13.3.1** L’identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* contre qui [l’OGM] allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par [l’OGM] qu’après notification du *sportif* ou de l’autre *personne* en cause conformément à l’article 7 ainsi que simultanément de l’*AMA* et de la Fédération internationale du *sportif* ou de l’autre *personne* en cause conformément à l’article 13.1.2.

**13.3.2** Au plus tard vingt jours après qu’une décision d’appel finale aura été rendue au sens des articles 12.2.1, ou s’il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l’article 8, ou si l’allégation de violation des règles antidopage n’a pas été contestée d’une autre manière dans les délais requis, [l’OGM] devra *rapporter publiquement* l’issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l’autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. [L’OGM] devra également *divulguer publiquement* dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

**13.3.3** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l’autre *personne* n’a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu’avec le consentement du *sportif* ou de l’autre *personne* faisant l’objet de la décision*.* [L’OGM] devra faire des efforts raisonnables afin d’obtenir ce consentement et, si elle l’obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l’autre *personne* aura approuvée.

**13.3.4** La publication devra être réalisée au moins par l’affichage des informations requises sur le site web de [l’OGM] ou par une publication par d’autres moyens, en laissant l’information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

**13.3.5** Ni [l’OGM] ni aucun de ses représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l’autre *personne* à l’encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

**13.3.6** La *divulgation publique* obligatoire requise à l’article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l’autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Rapport statistique

[L’OGM] publiera, après chaque *manifestation* de son ressort, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l’*AMA*. [L’OGM] pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

13.5 Centre d’information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la *planification de la répartition des contrôles* et d’éviter des doublons dans les *contrôles* entre les diverses *organisations antidopage*, [l’OGM] communiquera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur ces *sportifs* au centre d’information de l’*AMA*, au moyen d’*ADAMS*, aussitôt que ces *contrôles* auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du *sportif*, de son *organisation nationale antidopage* ou de sa Fédération internationale et de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif*.

13.6 Confidentialité des données

**13.6.1** [L’OGM] peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *sportifs* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du *Code*, des *standards internationaux* (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles antidopage.

**13.6.2** Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l’application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l’exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.

# ARTICLE 14 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

**14.1** Sous réserve du droit d’appel prévu à l’article 12, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d’audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par [l’OGM].

[Commentaire sur l’article 14.1: L’étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d’autres organisations antidopage sera déterminée par l’article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques.]

**14.2** [L’OGM] reconnaîtra les mesures prises par d’autres organisations qui n’ont pas accepté le *Code,* dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

*[Commentaire sur l’article 14.2: Lorsque la décision d’une organisation qui n’a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l’est pas à d’autres égards, [l’OGM] s’efforcera de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d’une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu’un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d’une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présentes règles antidopage, [l’OGM] reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l’article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]*

**ARTICLE 15 prescription**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n’ait été notifiée conformément à l’article 7, ou qu’une tentative de notification n’ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

**ARTICLE 16 RAPPORTS À L’*AMA* PAR L’OGM DE SA CONFORMITÉ AU *CODE***

[L’OGM] remettra à l’*AMA* des rapports sur le respect du *Code* par [l’OGM] conformément à l’article 23.5.2 du *Code*.

# ARTICLE 17 ÉDUCATION

[L’OGM] planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d’information, d’éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l’article 18.2 du *Code*, et soutiendra une participation active de la part des *sportifs* et du *personnel d’encadrement du sportif* à de tels programmes.

# ARTICLE 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

**18.1** Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par [l’OGM]. Elles peuvent être publiées en [anglais] et/ou en [français]. En cas de conflit, la version [anglaise] [française] des présentes règles antidopage fera foi.

**18.2** Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.

**18.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

**18.4** Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.

**18.5** Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L’introduction est réputée faire partie intégrante des règles antidopage.

**18.6 [Option 1, pour ceux qui font apparaître les commentaires du *Code* dans les règles antidopage:** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* et des présentes règles antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.**]**

**[Option 2, pour ceux qui ne font pas apparaître les commentaires du *Code* dans les règles antidopage:** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont incorporés par référence dans les présentes règles antidopage, seront traités comme s’ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.**]**

# ARTICLE 19 INTERPRÉTATION DU *CODE*

19.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l’*AMA* et publié en anglais et en français. En cas de conflit d’interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

19.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

19.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

19.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

19.5 Le *Code* ne s’applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par un *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l’article 10 pour des violations survenant après l’entrée en vigueur du *Code*.

**19.6** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* »*,* l’Annexe 1, – Définitions, et l’Annexe 2 – Exemples d’application de l’article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

# ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

20.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

**20.1.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopageet s’y conformer.

**20.1.2** Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d’*échantillons*.

*[Commentaire sur l’article 20.1.2: Compte dûment tenu des droits de l’Homme des sportifs et de leur droit au respect de la sphère privée, des considérations antidopage légitimes exigent parfois le prélèvement d’échantillons tard dans la nuit ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs utilisent de faibles doses d’EPO pendant ces périodes afin qu’elle soit indétectable le matin.]*

**20.1.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu’ils ingèrent et utilisent.

**20.1.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s’assurer que tout traitement médical qu’ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

**20.1.5** Communiquer à [l’OGM] toute décision prise par un non-*signataire* concluant que le *sportif* a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

**20.1.6** Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

[NOTA BENE: L’absence de coopération ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, mais les *organisations responsables de grandes manifestations* sont vivement encouragées à en faire la base d’actions disciplinaires au titre de leurs codes de conduite/règles disciplinaires générales. L’article ci-après offre un exemple du type de disposition qu’une *organisation responsable de grandes manifestations* pourrait inclure dans ses règles antidopage:]

**20.1.7** L’absence de coopération totale d’un *sportif* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d’une [accusation de faute] au titre [des règles disciplinaires/du code de conduite] de [l’OGM].

20.2 Rôles et responsabilités du *personnel d’encadrement du sportif*

**20.2.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s’y conformer.

**20.2.2** Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *sportif*.

**20.2.3** Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des *sportifs* afin d’encourager les attitudes antidopage.

**20.2.4** Communiquer à [l’OGM] toute décision prise par un non-*signataire* concluant qu’il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

**20.2.5** Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

[NOTA BENE: L’absence de coopération ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, mais les *organisations responsables de grandes manifestations* sont vivement encouragées à en faire la base d’actions disciplinaires au titre de leurs codes de conduite/règles disciplinaires générales. L’article ci-après offre un exemple du type de disposition qu’une *organisation responsable de grandes manifestations* pourrait inclure dans ses règles antidopage:]

**20.2.6** L’absence de coopération totale d’un membre du *personnel d’encadrement du sportif* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d’une [accusation de faute] au titre [des règles disciplinaires/du code de conduite] de [l’OGM].

**20.2.7** Le *personnel d’encadrement du sportif* s’abstiendra de l’*usage* ou de la *possession* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

[NOTA BENE: Les entraîneurs et autres *personnel d’encadrement du sportif* sont souvent des modèles pour les *sportifs*. Ils ne doivent pas avoir une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager leurs *sportifs* à ne pas se doper. L’*usage* ou la *possession* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* par le *personnel d’encadrement du sportif* sans justification valable ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, mais les *organisations responsables de grandes manifestations* sont vivement encouragées à en faire la base d’actions disciplinaires au titre de leurs codes de conduite/règles disciplinaires générales. L’article 20.2.8 ci-après offre un exemple du type de disposition qu’une *organisation responsable de grandes manifestations* pourrait inclure dans ses règles antidopage:]

**20.2.8** L’*usage* ou la *possession* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* par un membre du *personnel d’encadrement du sportif* sans justification valable est passible d’une [accusation de faute] au titre [des règles disciplinaires/du code de conduite] de [l’OGM].

# ANNEXE 1 DÉFINITIONS

*Absence de faute ou de négligence:* Démonstration par le *sportif* ou l’autre *personne* du fait qu’il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n’aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu’il/elle avait utilisé ou s’était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d’une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d’un *mineur*, pour toute violation de l’article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

*Absence de faute ou de négligence significative:* Démonstration par le *sportif* ou l’autre *personne* du fait qu’au regard de l’ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l’*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n’était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d’un *mineur*, pour toute violation de l’article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

*[Commentaire: Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l’absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l’usage n’était pas en rapport avec la performance sportive.]*

*ADAMS*: Acronyme anglais de Système d’administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l’*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

*Administration*: Fait de fournir, d’approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l’*usage* ou à la *tentative d’usage* par une autre *personne* d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n’inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d’une autre justification acceptable, et n’inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

*Aide substantielle:* Aux fins de l’article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l’enquête et à l’examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d’audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l’affaire n’est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

*AMA*: Agence mondiale antidopage.

*Annulation:* Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

*Audience préliminaire:* Aux fins de l’article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l’audience prévue à l’article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s’expliquer par écrit ou par oral.

*[Commentaire: Une audience préliminaire n’est qu’une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l’examen intégral des faits de l’affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l’article 7.6 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]*

*AUT*: Autorisation d’usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l’article 4.4.

*Code*: Le *Code* mondial antidopage.

*Comité national olympique:* Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d’un *comité national olympique* en matière d’antidopage.

*Compétition*: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

*Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »):* La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d’une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d’une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) *Suspension*, ce qui signifie qu’il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l’article 10.2.1 du *Code*; c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu’il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu’à la décision finale prise lors de l’audience prévue à l’article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l’imposition d’une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) *Divulgation publique* ou *rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d’informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l’article 13. Les *équipes* dans les *sports d’équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l’article 11.

*Conséquences financières:* Voir *Conséquences* *des violations des règles antidopage* ci-dessus.

*Contrôle:* Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

*Contrôle ciblé:* Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*Contrôle du dopage:* Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu’à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d’information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l’analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

*Convention de l’UNESCO:* Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l’UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

*Divulguer publiquement ou rapporter publiquement:* Voir *Conséquences* *des violations des règles* antidopage ci-dessus.

*Durée de la manifestation*: Période commençant à la date de [l’ouverture du village des athlètes] [la cérémonie d’ouverture] pour la *manifestation*, à savoir [insérer la date],et qui se termine à la fin du jour de la cérémonie de clôture de la *manifestation*, à savoir [insérer la date].]

*Échantillon* ou *prélèvement :* Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

*[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d’échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n’était pas fondée.]*

*En compétition*: Aux fins des présentes règles antidopage, « *en compétition »* désigne la *durée de la manifestation*. [NOTA BENE: Les *organisations responsables de grandes manifestations* peuvent définir une période en compétition différente de la durée de la manifestation.]

*Falsification:* Fait d’altérer à des fins illégitimes ou d’une façon illégitime; d’influencer un résultat d’une manière illégitime; d’intervenir d’une manière illégitime; de créer un obstacle, d’induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d’empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

*Faute:* Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d’un *sportif* ou d’une autre *personne* incluent par exemple l’expérience du *sportif* ou de l’autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l’autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l’autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l’autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu’un *sportif* perdrait l’occasion de gagner beaucoup d’argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n’a plus qu’une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du *Code*.

*[Commentaire: Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l’article 10.5.2 du Code, aucune réduction de sanction n’est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu’aucune faute ou négligence significative n’a été commise par le sportif ou l’autre personne.]*

*Fédération nationale*: Entité nationale ou régionale qui est membre d’une Fédération internationale ou qui est reconnue par la Fédération internationale comme étant l’entité régissant le sport de la Fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération internationale ou de l’organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l’article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*Hors compétition:* Toute période qui n’est pas *en compétition*.

*Liste des interdictions :* Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

*Manifestation:* Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l’égide d’une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

*Manifestation internationale:* *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu’organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

*Manifestation nationale:* *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n’est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

*Marqueur:* Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l’*usage* d’une *substance interdite* ou *d’une méthode interdite.*

*Métabolite:* Toute substance qui résulte d’une biotransformation.

*Méthode interdite:* Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

*Mineur:* *Personne* physique qui n’a pas atteint l’âge de dix-huit ans.

*Organisation antidopage:* S*ignataire* responsable de l’adoptionde règlesrelatives à la création, à la mise en œuvre ou à l’application de tout volet du processus *de contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d’autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l’*AMA*, les Fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage.*

*Organisation nationale antidopage:* La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l’adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage,de la gestion du *prélèvement* d’*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d’audiences, au plan national. Si une telle entité n’a pas été désignée par l’autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* du pays ou l’entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

*Organisation régionale antidopage*: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l’adoption et l’application de règles antidopage, la planification et la collecte d’*échantillons*, la gestion des résultats, l’examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

*Organisations responsables de grandes manifestations*: Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d’organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu’elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l’*organisation responsable de grandes manifestations* est [insérer le nom de l’OGM].

*Participant :* Tout *sportif* ou membre du *personnel d’encadrement du sportif*.

*Passeport biologique de l’athlète:* Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

*Personne:* *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

*Personnel d’encadrement du sportif:* Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d’équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des c*ompétitions* sportives ou s’y préparantou qui le traite ou lui apporte son assistance.

*Possession:* *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l’intention d’exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n’exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l’intention d’exercer un contrôle sur celle‑ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d’une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu’elle n’a jamais eu l’intention d’être en *possession* d’une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l’achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

*[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d’un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu’une autre personne s’est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l’organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n’ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l’intention d’exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d’idées, dans l’hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d’un sportif et de sa conjointe, l’organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l’armoire à médicaments et qu’il avait l’intention d’exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L’acte d’acquisition d’une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n’arrive pas, est reçu par quelqu’un d’autre ou est envoyé à l’adresse d’un tiers.]*

*Produit contaminé:* Produit contenant une *substance interdite* qui n’est pas divulguée sur l’étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d’une recherche raisonnable sur Internet.

*Programme des observateurs indépendants:* Équipe d’observateurs sous la supervision de l’*AMA* qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

*Responsabilité objective*: Règle qui stipule qu’au titre de l’article 2.1 ou de l’article 2.2, il n’est pas nécessaire que l’*organisation antidopage* démontre l’intention, la *faute*, la négligence ou l’*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

*Résultat atypique:* Rapport d’un laboratoire accrédité ou reconnu par l’*AMA* pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu’un *résultat d’analyse anormal* ne puisse être établi.

*Résultat d’analyse anormal:* Rapport d’un laboratoire accrédité par l’*AMA* ou d’un autre laboratoire approuvé par l’*AMA* qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d’une *substance interdite* ou d’un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l’*usage* d’une *méthode interdite.*

*Résultat de Passeport anormal:* Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

*Résultat de Passeport Atypique:* Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

*Signataires:* Entités qui ont signé le *Code* et s’engagent à le respecter, conformément à l’article 23 du *Code*.

*Sites des manifestations*: Sites désignés à cette fin par [l’OGM].

*Sport d’équipe* : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

*Sportif*: Toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage).* Une *organisation antidopage* est libre d’appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n’est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition du « *sportif* ». Aux fins des présentes règles antidopage, un *sportif* correspond à la description figurant dans l’introduction aux présentes règles antidopage.

*Sportif de niveau international:* *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu’elle appliquera pour qualifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s’assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]*

*Sportif de niveau national*: *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage,* en conformité avec leStandard international pour les contrôles et les enquêtes.

*Sport individuel:* Tout sport qui n’est pas un *sport d’équipe*.

*Standard international:* Standard adopté par l’*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d’autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

*Substance interdite:* Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

*Substance spécifiée:* Voir article 4.2.3.

*Suspension:* Voir ci‑dessus les *conséquences des violations des règles antidopage.*

*Suspension provisoire*: Voir ci‑dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

*TAS*: Tribunal arbitral du sport.

*Tentative:* Conduite volontaire qui constitue une étape importante d’une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n’y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d’être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

*Trafic :* Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d’encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l’autorité d’une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d’autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*,à moins que l’ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

*Usage:* Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d’une *substance interdite* ou d’une *méthode interdite*.

*[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]*